

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Décès de S. A. S. le Duc Guillaume d'Urach.
Déjeuner au Palais.
Dîner au Palais.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine portant modification à l'organisation du Conseil d'État.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conservateur des Hypothèques.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Receveur de l'Enregistrement.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Membre de la Commission des Beaux-Arts.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

CULTES :

Rétablissement du Chapitre de la Cathédrale et nomination d'un Archidiacre.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Vacances de Pâques dans les Lycées et Ecoles.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Décès de M. Gabriel Verdier, Premier Président Honoraire.
Obsèques de Mme Falgairolle.
Vernissage de l'Exposition du peintre Tom Van Oss.
Bataille de fleurs.
Société de Conférences. — Le Japon et les poètes français, par M^{lle} Kikou Yamata.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — La Fille d'Abdourahah ; Chirurgie ; Pagliacci ; Don Juan.
Au Concert Classique.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Duc Guillaume d'Urach, Cousin de S. A. S. le Prince Souverain est décédé le 26 mars à Rapallo, où Il était venu passer l'hiver, chassé par les rigueurs d'un climat plus rude. La nouvelle en est parvenue aussitôt au Palais de Monaco ; S. A. S. le Prince a ordonné, en signe de deuil, de mettre les pavillons en berne, jusqu'au 31 de ce mois.

Petit-fils du Prince Florestan, S. A. S. le Duc Guillaume d'Urach était né à Monaco, le 3 mars 1864, du mariage de S. A. S. Guillaume Duc d'Urach et Comte de Wurtemberg, avec S. A. S. la Princesse Florestine de Monaco.

Monégasque de naissance, Il le fut aussi, en partie, d'éducation. En effet, en compagnie de la Princesse Florestine, Sa mère, devenue veuve en 1869, Il passa de longs mois au Palais, où S. A. S. le Prince Charles III, Son oncle, était heureux de L'accueillir. Avec Son frère Charles, d'un an plus jeune, Il suivit les cours du collège de la Visitation, alors dirigé par les R. P. Jésuites Italiens. Tant qu'il Lui fut possible, Il se plaisait à revenir dans la Principauté, à laquelle L'attachaient et des liens de famille et des souvenirs précieux ; Il S'intéressait aux destinées du pays qui L'avait vu naître et suivait avec sollicitude le développement de son histoire.

En 1882, comme tout membre mâle de Famille Princièrre allemande, Il entra dans l'Armée en qualité de lieutenant en second à la suite du régiment de Lanciers Wurtembergeois Roi Charles n° 19. Cependant, Il n'avait pas pour cela cessé des études littéraires et scientifiques qui devaient Le conduire au Doctorat en Philosophie. Il abandonna le service militaire à la fin de l'année 1918 ; les années précédentes, Il avait commandé une division de cavalerie.

Le 4 juillet 1892, Il avait épousé en premières noces S. A. R. Amélie-Marie, Duchesse en Bavière, fille du Duc Charles-Théodore et de la Princesse Sophie de Saxe. Cette union, conclue sous les plus brillants auspices, fut des plus heureuses ; la Duchesse Amélie possédait les plus solides qualités de cœur et d'esprit, qui La faisaient vénérer et respecter par tous ceux qui La connaissaient. Elle donna à Son mari neuf enfants : huit existent encore actuellement. L'aîné des quatre fils, prénommé Guillaume comme son père et son aïeul, est aujourd'hui âgé de trente ans. A tous Ses enfants, le Duc d'Urach, qui S'occupait attentivement de leur éducation, sut inspirer des goûts de simplicité, une haute tenue morale et l'amour du travail personnel.

La Duchesse Amélie était décédée à Stuttgart, le 26 mai 1912, trois semaines après la naissance de Sa dernière fille Mechtilde. S. A. S. le Duc d'Urach avait éprouvé de Sa perte le plus vif chagrin. Cependant, douze ans plus tard, à l'automne d'une vie que les événements avaient cruellement assombrie, Il avait cherché d'intimes consolations en une nouvelle union avec S. A. R. Wiltrude, Princesse de Bavière, fille du feu Roi Louis III de Bavière et de la Reine Marie-Thérèse, Archiduchesse d'Autriche-Este (25 novembre 1924).

Ses qualités d'homme privé Le rendaient fort sympathique. Toutes les personnes qui, pendant Ses séjours à Monaco, avaient l'honneur de L'approcher, gardent le souvenir de Sa parfaite courtoisie et de Son extrême bienveillance. Il avait l'art de S'intéresser aux questions les plus diverses, politique, art, histoire, littérature, sciences. Il donnait également l'impression d'un Prince juste et droit, par qui le mérite personnel était apprécié plus que tout autre chose.

Les obsèques, auxquelles S. A. S. le Prince Souverain Se fera représenter par S. A. S. le Prince Pierre, accompagné de M. le Conseiller privé Fuhrmeister, Directeur du Cabinet civil, et du Colonel Lobez, Commandant Supérieur, auront lieu à Stuttgart samedi prochain. Un service funèbre sera célébré le même jour à la Cathédrale de Monaco.

S. A. S. le Prince Souverain a donné, lundi, à 12 h. 45, un déjeuner au Palais, en l'honneur du clergé monégasque.

S. A. S. le Prince Souverain avait à Sa droite : M^{sr} Maurice Clément, Evêque de Monaco ; le Chanoine Delpech, Curé de la Cathédrale ; M. le Conseiller privé Adolphe Fuhrmeister, Directeur du Cabinet civil ;

A la gauche du Souverain étaient placés : M^{sr} Perruchot, Vicaire général, Maître de chapelle ; le Chanoine Carli, Curé de Saint-Martin ; le Docteur Lotet, premier Médecin.

Face au Prince Louis, S. A. S. la Princesse Héritaire avait à Sa droite : M^{sr} Lesage ; le Chanoine Retz, Curé de Sainte-Dévote ; le Capitaine Millescamps, Officier d'ordonnance ;

A Sa gauche : le Chanoine Accica, Curé de Saint-Charles ; le R. P. de Waubert ; M. Paul Noghès, Secrétaire particulier de LL. AA. SS. la Princesse Héritaire et le Prince Pierre.

S.A.S. le Prince Souverain, assisté de S.A.S. la Princesse Héritaire, a donné, lundi, un dîner au Palais de Monaco :

Son Altesse Sérénissime avait à Sa droite : la Comtesse de Sachs, M^{sr} Lesage, la Comtesse du Périer de Larsan, M. Fuhrmeister et M^{lle} Labande ; à la gauche du Prince Souverain se trouvaient : M^{me} Douine, le Comte Goudovitch, M^{lle} Kikou Yamata, M^{me} Labande et le Capitaine Millescamps.

S. A. S. la Princesse Héritaire, qui était assise en face du Prince Souverain, avait à Sa droite : S. Exc. M. Piette, Ministre d'État, M^{me} Hansen, le Baron de Montigny et la Comtesse Gastaldi ; à la gauche de Madame la Princesse Héritaire étaient placés : le Baron Pieyre, Consul Général de France, M^{me} Flury-Hérard, M. Labande, M^{lle} Perrégaux et le Docteur Lotet.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 677.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Commandeur :

M. le Capitaine de vaisseau Mario Falangola, commandant l'explorateur *Leone* de la Marine Italienne ;

Officier :

M. le Capitaine de corvette Salvatore Pesce, commandant en second l'explorateur *Leone* de la Marine Italienne.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre

d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-sept mars mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 678. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 19 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1922 portant réorganisation du Conseil d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les articles 1^{er} et 2^e de l'Ordonnance susvisée du 3 juin 1922 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les Conseillers d'Etat, au nombre « maximum de douze, sont choisis et « nommés par le Prince après avis du « Ministre d'Etat et du Directeur des Services Judiciaires, Président de droit ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 679. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 10 juin 1913, relative aux fonctionnaires de l'Ordre Administratif, de l'Ordre Judiciaire et de la Sûreté Publique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hercule-Antoine Vacaroni, Conservateur stagiaire des Hypothèques, est nommé Conservateur des Hypothèques en remplacement de M. Paul-Honoré Marquet, appelé à d'autres fonctions.

Le Conservateur des Hypothèques figurera à la Catégorie B, Tableau A, du Statut des Fonctionnaires.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt mars mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 680. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 10 juin 1913, relative aux fonctionnaires de l'Ordre Administratif, de l'Ordre Judiciaire et de la Sûreté Publique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emmanuel-André Nègre, Receveur stagiaire de l'Enregistrement, est nommé Receveur de l'Enregistrement (Tableau A, Catégorie B, du Statut des Fonctionnaires.)

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt mars mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 681. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Abraham Bredius est nommé Membre de la Commission des Beaux-Arts, en remplacement de M. Léon Jehin, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt et un mars mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 682. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

P. A. László de Lombos Esq., artiste peintre, est nommé Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

CULTES

En 1924, pendant la vacance du Siège épiscopal de Monaco, le Saint-Siège avait suspendu l'exercice des fonctions du Chapitre de la Cathédrale.

Notre Saint Père le Pape Pie XI, à la demande de S. A. S. le Prince, a décidé de rétablir le Chapitre avec tous les droits, honneurs, privilèges et charges que détermine la Constitution *Quemadmodum* du 15 mai 1887.

Le décret de la S. Congrégation Consistoriale qui promulgue cette décision, en date du 2 mars 1928, confère en même temps la dignité d'Archidiacre à Mgr Louis-Lazare Perruchot, Vicaire Général de Monaco.

AVIS & COMMUNIQUÉS

LYCÉE DE GARÇONS
ET COURS SECONDAIRE DE JEUNES FILLES

Les vacances de Pâques sont fixées de la manière suivante :

Sortie : le samedi 31 mars à 4 heures ;

Rentrée : le lundi matin 16 avril à l'heure réglementaire.

ÉCOLES PRIMAIRES DE GARÇONS ET DE FILLES.

Les vacances de Pâques sont fixées de la manière suivante :

Sortie : le mercredi 4 avril dans l'après-midi ;

Rentrée : le lundi 16 avril à 8 heures du matin,

ECHOS & NOUVELLES

La Principauté a appris, avec un sentiment de douloureuse tristesse, le décès, survenu à Paris, le 24 mars, de M. Gabriel Verdier, Premier Président honoraire de la Cour d'Appel.

Né à Nîmes, le 30 mars 1846, M. Verdier, avant d'entrer dans le Corps judiciaire monégasque, avait accompli, en France, une belle carrière, dont voici les principales étapes : Substitut à Marvejols, puis à Mende, Procureur de la République à Marennes et à Largentière, il fut, le 30 septembre 1881, tout jeune encore, nommé Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Riom. Deux ans plus tard, promu Conseiller à la même Cour, il y conserva ces fonctions jusqu'en 1908, époque à laquelle S. A. S. le Prince Albert 1^{er} l'appela dans notre pays, où il devait laisser une trace si brillante.

D'abord Vice-Président du Tribunal Supérieur de la Principauté, M. Verdier, dès la création de la Cour d'Appel, en 1909, y fut installé comme Président de Chambre, et, le 10 mars 1918, il succédait au très regretté Baron de Rolland, dans les hautes fonctions de Premier Président. Tant comme magistrat que comme Conseiller d'Etat, poste auquel la confiance Souveraine l'avait également appelé, M. Verdier fit apprécier les qualités éminentes d'un juriste consommé. Clarté et précision de la pensée, culture générale et professionnelle remarquables, conscience absolue du devoir et intégrité parfaite du caractère, tels furent, chez le Premier Président Verdier, les dons qui lui attirèrent la considération respectueuse et, on peut l'ajouter, l'affection de tous ceux qui le connurent. Une vie privée très digne compléta admirablement cette haute figure de magistrat, qui répandit toujours autour de lui les trésors de sa bonté et de sa délicatesse.

Lorsqu'ayant dépassé la limite d'âge, il fut, comme magistrat, admis à la retraite, au cours de l'année 1923, le Prince Souverain, en reconnaissance de services si dignes d'exemple, nomma le Premier Président, Commandeur de Son Ordre de Saint-Charles, en lui conférant l'honorariat. M. Verdier conserva néanmoins la charge de Conseiller d'Etat, qu'il n'abandonna que lorsque, cruellement atteint dans ses plus chères affections

par la mort de son épouse, l'an dernier, il répondit à l'appel de sa famille et se retira à Paris, au milieu de ses enfants.

M. Verdier n'avait jamais oublié la Principauté, à laquelle il conservait une affection que ses lettres à ses amis ne pouvaient céler. Il est mort en pensant à ce pays, où, disait-il dans une de ses dernières correspondances, il « avait laissé le meilleur de lui-même ».

Dès que la nouvelle du décès a été connue à Monaco, S. A. S. le Prince Souverain, LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre ont fait exprimer à la famille Leurs vives condoléances.

De son côté, M. le Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, a télégraphié à la famille, pour lui faire part des condoléances du Corps judiciaire de la Principauté.

Les obsèques de M^{me} Falgairolle, femme de M. le Conseiller à la Cour d'Appel, ont été célébrées dimanche à 9 heures, au milieu d'une très nombreuse affluence.

LL. AA. SS. le Prince Souverain, la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre avaient fait déposer une magnifique couronne en fleurs naturelles. Le Prince Souverain a assisté à la cérémonie funèbre, entouré du Dr Louët, premier Médecin, et du Capitaine Millescamps, Officier d'ordonnance.

Le deuil était conduit par M. le Conseiller Falgairolle, entouré de sa famille.

M. Adolphe Falgairolle, fils de la défunte, de retour de Cuba où il vient de représenter la Principauté au Congrès de la Presse latine, n'a pu arriver à temps.

Les cordons du poêle étaient tenus par M^{mes} R. Audibert, Lucien Bellando de Castro, de Monseigneur et Gard.

Dans le long cortège on remarquait toutes les autorités de la Principauté, ainsi que de nombreuses dames.

La messe funèbre a été célébrée en l'église Saint-Martin par M. le Chanoine Carli, Curé. Au cours de l'office religieux, la maîtrise de M. l'Abbé Olivi s'est fait entendre.

S. G. M^{gr} l'Evêque assistait à la cérémonie et a donné l'absoute.

De l'église, le cortège s'est rendu au cimetière où le corps a été provisoirement placé dans le dépôt en attendant son transfert à Cauvert (Gard).

Le vernissage de l'Exposition du peintre hollandais Tom Van Oss a eu lieu vendredi à 4 heures dans les salons de l'annexe de l'Hermitage.

S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Héréditaire ont honoré cette réunion de Leur présence.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient accompagnées du Capitaine Millescamps, Officier d'ordonnance, et de M. de László. Elles ont été reçues par le joncker Van Panhuys, Consul des Pays-Bas, M^{me} Van Panhuys et M. Tom Van Oss.

Une superbe gerbe de fleurs a été offerte à Madame la Princesse Héréditaire.

Leurs Altesses Sérénissimes ont visité en détail l'exposition et, en se retirant, ont daigné féliciter M. Tom Van Oss.

S. A. S. le Prince Souverain a daigné assister, mardi, à la bataille de fleurs organisée sur le boulevard Albert I^{er} par la Société des Régates.

Son Altesse Sérénissime qui était accompagnée par le Dr Louët, premier Médecin, et le Capitaine Millescamps, Officier d'ordonnance, a été reçue par M. Alexandre Médecin, Maire de Monaco, et par M. Théophile Gastaud, 2^e Adjoint, Président de la Société des Régates.

L'arrivée du Prince a été saluée par l'exécution de l'*Hymne Monégasque*.

Le Souverain a pris place dans Sa loge où Il a

retenu MM. Médecin et Gastaud. MM. le Docteur Louët, le Capitaine Millescamps et Paul Noghès, Secrétaire particulier de LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre, se trouvaient également dans la loge Princière.

Aux tribunes d'honneur on remarquait toutes les notabilités officielles et de nombreuses dames.

Après le défilé qui a été très brillant, a eu lieu la distribution des bannières aux voitures les mieux décorées. En voici la liste :

Hors concours : l'auto de LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier ; *La Comète*, à M^{me} A. Médecin, et *Le Retour des Moissons*, occupé par M^{lles} Génin, Drugman, Mussio et Palma.

1^{er} Prix : *L'Eventail Ancien*, de l'Hôtel de Paris.

2^e Prix : *Les Arceaux Fleuris*, occupés par M^{lles} Fontaine, Jarny et Girardot.

3^e Prix (ex æquo) : *La Gondole Vénitienne*, des Hôtels du Helder, Prince de Galles, Royal et Windsor et *Les Bouquets de jadis*, des Hôtels du Louvre et Terminus.

5^e Prix : *Lilas et Tulipes*, aux Hôtels Monte-Carlo Palace et Cap-Martin.

6^e Prix : *Clair de Lune*, au Savoy Hôtel.

7^e Prix : *Panier Louis XV*, à l'Hôtel Bristol.

8^e Prix : *Le Sabot du Printemps*, à l'Hôtel de la Condamine.

9^e Prix : *La Mosquée*, occupée par M^{lles} Asiani.

10^e Prix : *L'Ombrelle*, occupée par M^{mes} B. Gastaud et Barral.

11^e Prix : *La Coupe Fleurie*, à la famille Decanale.

12^e Prix : *La Folie*, aux Hôtels d'Angleterre et des Etrangers.

13^e Prix : *Le Buisson Fleuri*, à M. et M^{me} Charles Baron.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

« Le Japon et les poètes français » tel était le sujet de la conférence donnée lundi dernier, avec le concours de M^{lle} Suzanne Perrégaux, professeur au Conservatoire de Neufchâtel, par M^{lle} Kikou Yamata, la poétesse nipponne bien connue dans les milieux littéraires parisiens.

« Au pays des quatre-vingts îles », dit-elle tout d'abord, « la poésie est religion d'État ; les dogmes du Shinto, ce culte de la nature et de la Maison Impériale, des grands hommes et de la race, ordonnent de cultiver son esprit, d'adorer la beauté, la pureté, les forces naturelles. Alors, selon le Shinto, les poèmes seront innés en toi. »

Dès le VIII^e siècle, la poésie nipponne est toute raffinée, bien que répandue dans les différentes classes de la société. « On ne saurait être empereur, seigneur, guerrier, femme ou moine, sans faire des vers. La prosodie fait partie de la vie sociale. » Et ce sont des échanges continuels de petits poèmes de 31 syllabes, calligraphiés d'une façon impeccable. « C'est l'époque des kimono de soie de gazes superposées, aux dessins frottés de pétales de fleurs pour teinture. La femme règne, libre, adulée, amoureuse comme elle n'aura plus la permission de l'être plus tard. » Tout l'entourage de l'Empereur est formé de lettrés ; on a réuni déjà des anthologies, on a fixé les règles poétiques. « Une fois l'an, a lieu un tournoi de poésie au Palais. Les courtisans logent dans l'enceinte impériale. Ils entendent la nuit la ronde des archers, qui vont pinçant la corde de leur arc. Dans leur chambre il y a une petite bibliothèque de rouleaux manuscrits, les cahiers où ils copient leurs œuvres... Le jour du tournoi, réunis devant le trône, ils offriront leur tanzaku de gala à l'Empereur. Ils seront agenouillés sur deux rangs et les vers seront lus selon la mélodie qui leur est spéciale et deux fois répétés. » C'est le tanka qui est alors à la mode, composé de vers de cinq et sept pieds non rimés, en tout 31 syllabes. Ces habitudes ne sont pas perdues et de nos jours encore, un semblable tournoi est organisé par le bureau de poésie ressortissant au Ministère de la Maison Impériale. Un thème est proposé à tous les sujets de l'Empire, comme :

« La neige sur la montagne », ou bien « la couleur des vagues à l'aurore ». Les réponses arrivent par milliers au Ministère ; les meilleures compositions sont lues devant l'Empereur et le vote des poètes attitrés désigne le lauréat.

Mais quittons ce Japon au temps du madrigal et arrivons à l'époque guerrière, celle des samurais et des ballades guerrières. Ces dernières pièces sont beaucoup plus longues ; elles célèbrent les exploits des chevaliers, les guerres des clans. S'il faut les comparer à des exemples pris dans la littérature française, ce ne pourra être qu'avec les épopées du XI^e siècle, la *Chanson de Roland*, par exemple. La *Ballade du démon de Rashio*, que M^{lle} Yamata fit déclamer par M^{lle} Suzanne Perrégaux, constitue un des modèles du genre.

Voici maintenant les haïkaï, dont Basho est le grand maître, Basho « le pèlerin infatigable, qui, l'écuelle au dos et le bâton en main, parcourt les beaux paysages ». Il chante la nature, dans la contemplation de laquelle il vit, et ses poèmes se réduisent, s'amenuisent jusqu'à ne plus compter que 17 syllabes. L'haïkaï, qui peut se définir une image appelant une idée, exige une concision extrême, « un sens exact de la nature, un sentiment profond du symbole ». Il atteint bien souvent les sommets de la philosophie, comme il lui arrive d'être ironique et familier, de laisser sa trace jusque dans les chansons populaires actuelles.

Ces formes poétiques du Japon, le haïkaï, furent récemment importées en France par le Dr Couchoud, auteur de *Sages et poètes d'Asie*, et par M. René Maublanc. Des haïkaï à la française furent même mis en musique par M. Maurice Delage. En somme, cette concision de l'image et de la pensée n'était pas une aussi grande nouveauté dans la littérature française que ce qu'on croyait : on avait autrefois le tercet rimé, qui exigeait peut-être encore plus d'efforts.

Cette habitude mentale de raccourci et d'impressionisme « a créé dans la langue française des images neuves, rapides, qui conviennent au génie moderne ». Les Goncourt, qui ont révélé l'estampe japonaise, avaient préparé les esprits à cet art subtil. « Jules Renard, en ses courts tableaux, avait uni l'estampe et le haïkaï. »

En passant en revue les auteurs français qui s'imprégnèrent de la poésie nipponne, M^{lle} Kikou Yamata n'eut garde d'oublier le souvenir d'une initiatrice, Judith Gautier. La fille du bon Théo avait travaillé avec un professeur chinois ; elle avait fréquenté le marquis Saionji, traducteur au Japon d'œuvres françaises, introducteur à Paris des mœurs japonaises. De là l'exactitude de la romancière dans son livre *La Sœur du Soleil*, trop oublié aujourd'hui.

Mais voici toute une vague de littérature nipponne qui déferle sur le sol français, avec les deux fameux sonnets de José-Maria de Hérédia, que mima et déclama M^{lle} Perrégaux, les livres de Bellesort, Loti, Claude Farrère, Raucat et de tant d'autres. Une influence réciproque s'établit ; le Japon se met à vivre à son tour dans la pensée française : Baudelaire, Verlaine, Mallarmé, Paul Valéry, Paul Fort, Samain, Claudel, Edmond Rostand sont là-bas traduits, étudiés, commentés. M. Charles Vildrac, voyageant récemment au Japon, se trouvait dans une société de lettrés, avec qui il pouvait difficilement échanger des idées ; il soulevait cependant des acclamations, en jetant seulement dans le silence qui tombait les titres des ouvrages d'auteurs français.

M. Charles Vildrac n'est pas le seul à avoir voulu pénétrer l'âme nipponne, si fermée au monde occidental, et dégager le sens de la littérature où elle se complait. M. Claudel, que M^{lle} Kikou Yamata a beaucoup fréquenté lorsqu'il était ambassadeur à Tokyo, s'est efforcé de composer dans la manière japonaise des petits poèmes, profonds de pensée et recherchés dans la forme. Il assistait souvent à des représentations de Nô dans les théâtres les plus traditionnalistes. Était-ce pour chercher une nou-

velle forme du drame ? En tout cas, il composa un mimodrame *La femme et son ombre*, qui fut traduit et représenté à Tokyo selon l'art du Nô. A Paris, M. Jacques Copeau avait songé à donner dans son théâtre du Vieux-Colombier la représentation de Nô ; malheureusement il dut abandonner la scène qu'il a rendue célèbre avant d'avoir réalisé son projet. Revenant à M. Paul Claudel, M^{lle} Yamata a signalé son recueil du *Pont du Faisan*, qui reproduit « sa calligraphie désarticulée à la manière des caractères nippons sur des éventails blancs ». Quelques-uns de ces poèmes furent déclamés par M^{lle} Perrégaux, dont nous ne pouvons ici que signaler rapidement le jeu dramatique et profond, qui produisit une grosse impression.

Cette conférence, à laquelle assistèrent LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héritière, obtint le plus franc succès. Elle restera dans la mémoire des nombreux auditeurs, après avoir mérité les applaudissements et les félicitations de Leurs Altesses Sérénissimes.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE-CARLO

La Fille d'Abdoubarahah. Chirurgie. — Pagliacci.

La soirée du mardi 20 mars s'illustre de deux « créations » : *la Fille d'Abdoubarahah* et *Chirurgie*. Avec *Sior Todero Brontolon*, cela forme un total de nouveautés qui impose le respect.

Prononce si tu peux, et choisis si tu l'oses.

La Fille d'Abdoubarahah est une de ces faciles et puériles inventions, sans ombre de méchanceté qui, si elles ne font pas ronfler les auditeurs, comme, autrefois, les Erinnyes sur les dalles du temple de Delphes, leur dispensent sans compter les charmes de la somnolence.

L'intrigue ne souffre pas d'un excès d'originalité ; certains de ses ressorts font songer à des jeux de scènes employés dans *la Flûte enchantée*, dans *Obéron* et, peut-être, aussi, dans d'autres ouvrages. Il y a même un petit défilé de gardiens, rappelant les carabiniers d'Offenbach, et chantonnant un air ayant quelque ressemblance avec l'air du « Sabre » de *la Grande Duchesse*. Preuve que, toujours, les beaux esprits se rencontrent.

L'historiette du poète chantant son amour sous le balcon de son adorée et, dans la désolation de ne pouvoir enlever sa belle, décidant de se tuer, n'a rien de très extraordinaire, surtout si l'on considère que la scène est située en cet Orient enfiévré de soleil où les sentiments sont violents et les passions poussées au paroxysme. Heureusement, qu'une fée ou une déesse surgit de terre pour empêcher le poète de mettre son projet à exécution ; elle le munit d'un chalumeau devant lui servir de talisman, et lui permettre de triompher de tous les obstacles. Ce qu'il advient dans la suite se devine et tout le monde est content.

La musique, assez dénuée de couleur et d'accent, est résolument quelconque. L'harmonie et l'instrumentation ne font pas tort à la mélodie.

Le compositeur de *la Fille d'Abdoubarahah* écrit la musique comme il la sent, sans ostentation de science d'aucune sorte. S'il préfère exprimer peu plutôt que d'exprimer mal, nul n'a le droit de lui faire un grief de sa réserve. A la vérité, en écoutant les personnages pousser leurs notes, on a quelquefois la sensation qu'éprouva un soir d'opéra Dufresny et qu'il exprimait de la façon suivante : « Nous voici dans le pays de gens qui chantent « sans savoir pourquoi. » Mais de quoi allons-nous nous aviser ?...

Monté avec soin, l'opéra bouffe, sans gaieté, signé S. Sanel, eut pour interprètes M^{mes} Bovy, Beyre, Lacroix, Bilhon, MM. Kaisin, Marvini, de Mulder et Vincent.

Des applaudissements accueillirent *la Fille d'Abdoubarahah*.

Il ne fait pas doute que, si à Lacédémone, on jetait dans un gouffre appelé les Apothètes les enfants rachitiques ou contrefaits, à Monte-Carlo, M. Gunsbourg, compatissant et généreux, les recueille.

★★

Le comique du sujet de *Chirurgie* échappe évidemment à notre pénétration. On n'en saisit guère la saveur très russe et la finesse d'invention. Force nous est donc de dire que la scène déplaisante où un miteux bonhomme

vient se faire extirper, une dent, nous a médiocrement intéressé et pas du tout amusé. Le lamentable dentiste claquemuré dans un sordide galetas, fait regretter ces charlatans mirobolants et mirifiques, trônant sur des voitures, chamarrées de couleurs, et emplissant les places publiques du fracas de leur faconde, de la magnificence de leurs boniments. Tous n'arrachaient pas canines et molaires, bien que fort menteurs ; quelques-uns débitaient des élixirs qui faisaient aimer, et ce n'était pas déjà si méprisable. Ils étaient, ces charlatans du bon vieux temps, les héros d'opéras comme *le Philtre* et *l'Elisir d'Amore* ; et les jolies inventions mélodiques d'un Auber et d'un Donizetti relevaient de grâce légère leur grosse bouffonnerie... L'heure de ces pitres truculents et joyeux est passée. Aujourd'hui, c'est autre chose. Et ce n'est sûrement pas mieux.

La partition écrite par M. Ferroul, pour *Chirurgie* regorgeant de hardiesse et de dissonances, n'est pas absolument indifférente. Aussi, est-il souhaitable que, désormais, M. Ferroul, s'attaque à des sujets d'une laideur moins agressive, dont le goût n'ait point à souffrir, et qui ne l'empêchent pas de mettre en pleine lumière les qualités qui lui sont propres.

★★

Après *la Fille d'Abdoubarahah*, après *Chirurgie*, la musique, toute en bariolures et en coups de poings de *Pagliacci* produisit un énorme effet. La composition de Léon Cavallo, d'un *verisme* exaspéré, quand il n'est pas exaspérant, était interprétée par M. Lappas, dont le rôle Canio est le grand cheval de bataille et qui lui est excessivement favorable, par M^{lle} Bovy, très charmante Nedda, par MM. Crabbé, Ceresol et Vincent, tous trois dignes de louanges.

Décors, costumes, mise en scène comme il est de tradition ici.

Don Juan.

L'origine de Don Juan est incontestablement légendaire. Tel qu'il fut conçu et tel qu'il est campé, Don Juan ne pouvait naître que dans l'imagination populaire et à une époque de foi naïve et profonde, alors que l'idée d'un Enfer, punissant impitoyablement les fautes commises ici bas, emplissait d'effroi l'immense majorité des hommes.

Comme Goëtte pour son *Faust*, Tirso de Molina, à qui l'on attribue, à tort l'invention de Don Juan, trouva dans l'héritage du passé, dans les trésors de la tradition, les éléments constitutifs du personnage de Don Juan.

Il a su en tirer un parti éclatant.

Le Don Giovanni de la façon de Da Ponte, illustré de notes par Mozart, rappelle aussi imparfaitement le Don Juan de Tirso de Molina, que celui de Molière. Les péripéties de l'existence du grand aventurier d'amour ont perdu une bonne part de leur signification démoniaque. Soit chez Molière, soit chez Da Ponte, Don Juan fait figure de piètre séducteur. Dans Molière, qui trouve-t-on inscrites au tableau de chasse de l'irrésistible coureur : Une Elvire gémissante et crampon, plus deux naïves paysannes sans ombre de défense. Dans le livret de Da Ponte la récolte est de meilleure qualité, encore que fort maigre. Leporello a beau donner emphatiquement lecture de la fameuse liste des *Mille e tre* pour prouver qu'aucune belle ne résistait à son Maître, il est difficile de prendre le change. Au reste, comment le prendrait-on puisque, dans la pièce, l'on ne peut compter à l'actif victorieux de Don Giovanni que Donna Anna, Elvire et Zerline ? Et, remarque à faire, ce n'est pas par l'autorité de la séduction que Don Giovanni réussit dans ses entreprises, mais par la surprise, le rapt et autres moyens qui ne font pas honneur à la délicatesse du hautain Gentilhomme. Ne nous enlisons pas davantage dans les constatations, réflexions et divagations ayant pour but de montrer que le Don Giovanni, qui suffit à l'inspiration de Mozart, n'est qu'une atténuation, entachée de déformation, du type initial. Quoi qu'il en soit, grâce au prétexte à lui fourni, Mozart, « prenant l'œuvre de Da Ponte comme point de départ pour créer son œuvre à lui par dessus la tête du librettiste », a composé un chef-d'œuvre immortel.

Don Giovanni, tel que l'a voulu Mozart, est un ouvrage n'exigeant pas les pompeux développements de l'opéra (à preuve, l'emploi du *recitativo al cembalo* qui permet de passer rapidement sur les parties du dialogue ne comportant pas de morceaux de musique). Mozart a conçu son opéra, en deux actes, pour un cadre d'envergure moyenne, et il est croyable qu'il n'entra jamais dans sa pensée que, pour abuser de l'innocence de Zerline, Don Giovanni donnerait une fête colossale où chanteurs, chanteuses, danseuses, figurants devraient être en nombre exagéré.

« Ce qui fait de Mozart un génie absolument unique, « a écrit un jour Gounod, c'est l'union constante et indissoluble de la beauté de forme et de la vérité d'expression. Par la vérité, il est humain ; par la beauté, il est divin. »

Que choisir en cette œuvre-cime ? Est-ce l'ouverture miraculeuse synthèse du drame qui va suivre ? Sont-ce les deux airs de Leporello, dont l'un, celui des *Mille e tre*, est d'une diversité d'inflexions et de ton, d'un relief jovial extraordinaires ? Est-ce le trio court et majestueux qui suit le meurtre du Commandeur ? Est-ce l'air : « Madamina » ? Est-ce l'adorable duo de Zerline et de Don Giovanni ? Est-ce le quatuor ? Est-ce le récit de Donna Anna, d'émotion si hautement tragique ? Est-ce la piquante, câline et suave *Cantilène* « Batti, Batti » joyau mélodique d'un prix rare ? Est-ce le final du 1^{er} acte si complexe de sentiments, si complet et si magistral ? Est-ce le *Terzetto* d'un charme exquis ? Est-ce la *Sérénade*, tant élégante et si célèbre, où l'accompagnement raille les paroles que Don Giovanni soupire, découvrant ainsi le fond de l'âme de l'impénitent libertin et ne laissant nul doute sur la comédie qu'il joue à la femme qu'il veut abuser ? Est-ce le vaste sextuor ? Est-ce l'air à vocalises : « Il mio Tesoro » ? Est-ce le prodigieux *Trio des Masques*, page de beauté suprême déconcertant l'admiration ? Est-ce « l'arrivée du Commandeur », précédée d'accords sinistres d'une indescriptible force d'impression ?... Chaque morceau est une merveille ; l'ensemble est une splendeur.

Plus on entend de musique, plus on avance dans la vie en se rapprochant chaque jour de l'inévitable moment — plus l'esprit se plaît aux œuvres d'inspiration sereine, de forme pure, et mieux l'on comprend, apprécie et aime le musicien chéri des Kharites, l'auteur fortuné de *Don Giovanni*, de *la Flûte enchantée*, des *Nozze di Figaro* et d'*Idoménée*, le producteur de tant d'ouvrages symphoniques ou de caractère sacré de tant de compositions pianistiques et mélodiques.

Mozart est un des plus admirables sourires de l'art. Sa grâce et son charme atteignent à ces sommets où la perfection se perd dans l'Idéal. Son œuvre à la suavité candide des matins, et, aussi, l'auguste et sereine majesté de ces nuits, ou la belle solitaire d'argent rêve dans les immenses bleues qu'enchantera ineffablement le concert des filles de lumière.

Une œuvre de l'ordre de *Don Juan*, conçue et réalisée en une heure de divine inspiration, doit être l'objet du respect et de la vénération de quiconque se fait l'honneur de la monter. Si, par aventure, l'on se permettait de modifier, de rogner, de tailler, de couper quoi que ce soit dans le chef-d'œuvre, de porter la cognée dans la forêt mélodieuse aux luxuriantes ramures, ce serait le cas ou jamais de crier au téméraire, quel qu'il soit, ce que Ronsard criait au « buscheron » de Gastine :

Escout, Buscheron, arrête un peu le bras :
Ce ne sont pas des bois que tu jettes à bas ;
Ne vois-tu pas le sang, lequel dégoûte à force,
Des Nymphes qui vivaient dessous la rude écorce ?
Sacrilège, meurtrier, si l'on pend un voleur,
Pour piller un butin de bien peu de valeur,
Combien de feux, de fer, de morts et de détresse
Mérites-tu, meschant, pour tuer nos déesses ?

Heureusement, ici, l'intégrité des œuvres représentées n'est menacée d'aucun attentat et l'on a l'assurance que nul n'oserait insulter la beauté en y portant une main maladroite ou brutale...

M. Vanni-Marcoux personnifia Don Juan avec son autorité coutumière. On ne saurait trop le répéter, le rôle de Don Juan est un faux bon rôle. Toujours Don Juan est en scène et, sauf la sérénade, un autre morceau et quelques phrases, il n'a guère que des récitatifs à débayer. Il va, vient, s'agite, s'esquive, reparait, sourit, fronce le sourcil, se fâche, se rassérène, tire l'épée, change de costumes, en vérité pour pas grand'chose. Ce rôle très en extériorité et plutôt fatigant, a d'impérieuses exigences. Il faut, pour y réussir, déployer beaucoup de grâce et de distinction, avoir de la fatuité sans morgue et de l'impertinence, posséder des facultés d'ironie et de raillerie, des allures de grand seigneur et ce je ne sais quoi de séduisant qui captive bien plus encore les spectateurs que Zerline ou Elvire...

M. Vanni-Marcoux a fait fort belle figure sous les satins et les velours. Il prête à Don Juan une physionomie très personnelle et grandiose ; il joue et chante le rôle en artiste consommé et remplit miraculeusement son rôle de séducteur. Sa réussite fut éclatante.

M^{mes} De Meo, Loring, Vichnevskaja et MM. Autori, Kaisin, Garcia et Marvini s'acquittèrent, qui avec talent, qui avec conscience, des différents personnages de l'opéra.

Décors absolument beaux.

Don Juan (Il Dissoluto punito, ossia Don Giovanni) enchanta le public : Applaudissements et bravos se succèdent sans répit : On bissa « la Sérénade », délicieusement soupirée par M. Vanni-Marcoux.

A. C.

AU CONCERT CLASSIQUE.

Ceux qui eurent la rare bonne fortune d'entendre, le mercredi 21 mars, la *Symphonie en ut mineur* de Beethoven, dirigée par M. Weingartner, se rappelleront cette magistrale exécution, comme certains dilettantes avancés en âge gardent le souvenir de la *Neuvième Symphonie* conduite par Richter, du *prélude de Parsifal* conduit par Herman Lévy, du *prélude de Tristan* conduit par Mottl. Car le définitif laisse une impression qui ne s'efface pas. M. Weingartner, qui est un grand kappellmeister, a donné un tel relief à la hauteur de la pensée et à la splendeur de la forme de la *Symphonie en ut mineur*, une si subtile et si grandiose variété d'expression et de couleur aux diverses parties et une si superbe ampleur de style à l'œuvre sublime que, vraiment, le public est en droit de se réjouir d'avoir connu un moment l'absolue perfection.

Les *Préludes* de Liszt, de si noble inspiration, de si riche substance musicale, furent un vaste ravissement grâce à M. Weingartner, qui en connaît comme personne les intimes et multiples merveilles, et grâce, aussi, aux musiciens de l'orchestre de Monte-Carlo, lesquels, galvanisés et exaltés, se surpassèrent, montrant qu'un chef hors de pair est toujours sûr de trouver en eux des exécutants de la plus solide et de la plus brillante valeur.

La *cour des lys* et la *chambre magique*, deux pages exquises et d'un suprême raffinement, empruntées au *martyre de Saint-Sébastien* de Debussy, *Lustige ouverture* de Weingartner et *Vitava*, poème symphonique curieux et poétique, de Smetana procurèrent à M. Weingartner une quadruple occasion de se faire apprécier et admirer.

Certes, le très magnifique kappellmeister a dirigé, comme un batteur de mesures de sa classe est capable de le faire, les compositions de Debussy et de Smetana. Cependant, combien nous eussions préféré qu'il ne jouât, uniquement, à son concert, que de la musique allemande ! Qu'importe la façon dont il comprend et rend la musique d'un Debussy ou d'un Smetana ? Nous savons qu'il ne peut être inférieur. Ce qui est intéressant c'est comment un chef d'orchestre d'âme allemande conduit la musique de son pays.

Si M. Weingartner tenait absolument, par usage de courtoisie, à exécuter un fragment de musique française, pourquoi n'a-t-il pas songé à Berlioz, de qui les œuvres géniales n'ont pas de secret pour lui ?...

Bravos et acclamations saluèrent M. Weingartner après chaque morceau. A la fin, l'éminent chef d'orchestre fut l'objet d'une ovation triomphale. A. C.

P. S. — Le temps nous manque pour célébrer comme il conviendrait le *chœur de Smetana* qui, par deux fois, sous la très parfaite direction de M. François Spilka, a obtenu le plus unanime et le plus mérité succès. Les chanteurs qui composent ce *chœur* sont simplement merveilleux. Dans l'interprétation des musiques de Smetana, de Fœster, de Schubert, de Suk, de Poulenc, de Dvorak etc. et, surtout, dans les *chansons populaires tchécoslovaques*, fleurant bon le terroir, d'une couleur et d'une saveur peu communes, ils arrivent à produire des effets de sonorité d'une puissance, d'une grâce imitative et d'une douceur incroyables.

On goûte à l'audition de ces maîtres chanteurs un plaisir extrêmement délectable, d'une particularité artiste intense et supérieurement délicate.

Avis est donné aux créanciers de M. Demolombe, s'il en existe, d'avoir à former opposition dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, à l'Agence Lorenzi, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux.

Monaco, le 29 mars 1928.

Etude de M^e Auguste SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le quatorze mars mil neuf cent vingt-huit;

M. Antoine GINOCCHIO et M. Joseph-Pierre GINOCCHIO, commerçants, demeurant à Monaco, boulevard Prince-Pierre, n° 15;

Ont vendu à :

M. Attilio FATTINETTI, ancien restaurateur, demeurant boulevard Charles III, n° 23;

Le fonds de commerce de buvette, restaurant, comestibles, vente de lait et de coquillages, connu sous le nom de *Bar-Restaurant Riviera*, exploité à Monaco, 15, boulevard Prince-Pierre.

Avis est donné aux créanciers de MM. Ginocchio, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite vente, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 29 mars 1928.

(Signé :) A. SETTIMO.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Socal, huissier, en date du 24 mars 1928, enregistré, le nommé LICCIA (Pierre), dit Monaco, dit Pierrot, né à Roquebrune-Cap Martin (Alpes-Maritimes), le 14 mars 1909, sans profession, ayant demeuré à Beausoleil, maison Trucchi, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement le mardi 1^{er} mai 1928, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol ou complicité — délit prévu et réprimé par les articles 377, 399, 56, 57 § 3 et 59 du Code pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
HENRI GARD, Premier Substitut Général.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Socal, huissier, en date du 18 février 1928, enregistré, le nommé MIGNON (Jean-Baptiste), né à Monaco, le 21 septembre 1886, se disant représentant de commerce, ayant demeuré 4, boulevard de France, à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 24 avril 1928, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'établissement de jeu de hasard dans les lieux publics — délit prévu et réprimé par les articles 419 et 420 du Code pénal, 72 et 88 de l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
HENRI GARD, Premier Substitut Général.

Étude de M^e Auguste Settimo, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

SORIANO

Au Capital de 3.000.000 de francs

Publication prescrite par l'article 2 de la loi n° 71, du 3 janvier 1924 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 16 mars 1928.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 18 novembre 1927.

M. Salomon Aaron Soriano, bijoutier, demeurant à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, boulevard des Moulins, n° 6,

A établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'il se proposait de fonder :

STATUTS

TITRE I.

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une société anonyme monégasque qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté et par les présents statuts.

ARTICLE 2.

La Société a pour objet :

L'exploitation d'un commerce de bijouterie, horlogerie, orfèvrerie, objets d'art, fabrication de bijoux, et notamment l'exploitation du fonds de commerce qui sera ci-après apporté ;

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets prescrits par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres, ou droits sociaux, fusion, association, ou participation, ou autrement ;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement à l'objet ci-dessus spécifié.

ARTICLE 3.

La Société prend la dénomination de : « Soriano ».

ARTICLE 4.

Le siège de la Société est à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, boulevard des Moulins, numéro six.

ARTICLE 5.

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Apports. — Capital social. — Actions.

ARTICLE 6.

Monsieur Salomon-Aaron Soriano fait apport à la société du fonds de commerce dont la désignation suit :

Un fonds de commerce de bijouterie, horlogerie et fabrication de bijoux qu'il exploite et fait valoir à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, six, boulevard des Moulins, et comprenant :

La clientèle et l'achalandage y attachés ;

Le matériel servant à son exploitation ;

Et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux où le fonds est exploité, se composant d'un magasin et arrière magasin, sis à Monaco, section de Monte-Carlo, boulevard des Moulins, numéro 6, Hôtel du Helder.

Le dit bail consenti pour une durée devant expirer le trente et un août mil neuf cent quarante et un, à Monsieur Godefroy Timperi, suivant acte sous signatures privées, en date, à Monaco, du premier avril mil neuf cent quatorze, enregistré à Monaco le vingt-neuf juin mil neuf cent quatorze, folio : soixante-seize, recto, case : une, et transcrit au bureau des hypothèques de Monaco, le vingt-quatre

AGENCE LORENZI, 26, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 25 février 1928, enregistré, M. Charles Victor DEMOLOMBE, demeurant à Monte-Carlo, Pension Lucie, rue des Lilas, a vendu à M^{lle} Marie-Joséphine VAN VAERENBERGH, demeurant à Nice, 21, rue Honoré-Sauvan, le fonds de commerce de Pension de famille qu'il exploitait à Monte-Carlo, rue des Lilas, dénommé *Pension Lucie*.

juillet mil neuf cent quatorze, volume cent trente-deux, numéro quatorze.

Le loyer des dits locaux est actuellement de onze mille cinq cent soixante francs par an.

Ce bail a été modifié, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, dans l'origine de propriété.

Origine de propriété.

L'origine de propriété des biens apportés par Monsieur Soriano sera établie à la fin du présent acte.

Charges et conditions des apports.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et droit.

Comme conséquence de ses apports, Monsieur Soriano s'interdit de fonder, acquérir, exploiter ou diriger, tant comme propriétaire que comme gérant, aucun établissement commercial de la nature de ceux ci-dessus apportés, tant à Monte-Carlo que dans les communes limitrophes, et cela pendant une durée de vingt ans à compter de la constitution définitive de la Société.

La Société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce à compter du jour de sa constitution définitive.

Elle prendra les dits biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour mauvais état du matériel, erreur dans la désignation ou pour tout autre cause.

Elle acquittera tous impôts, taxes, primes et cotisation d'assurances et généralement toutes les charges grevant les biens apportés à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Elle devra également se conformer à toutes les lois, décrets, règlements et arrêtés concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés. Elle devra exécuter tous les baux et locations qui ont pu être consentis à Monsieur Soriano ou par lui, et en exécutera les charges et conditions de manière que l'apporteur ne soit pas inquiété à ce sujet.

Elle paiera, en l'acquit et décharge de Monsieur Soriano, à Madame Louise-Catherine Masino, veuve de Monsieur Godefroy Timperi, et à Monsieur Armand-Ange-Maurice-Etienne Timperi, une somme de six mille cinq cents francs par an jusqu'au trente et un mars mil neuf cent trente-deux, et six mille francs par an depuis cette date jusqu'à la fin du bail ci-dessus. La dite somme payable par semestres et d'avance les premier avril et premier octobre de chaque année.

A défaut de paiement d'un seul terme, la totalité des annuités ci-dessus deviendra intégralement et immédiatement exigible, si bon semble à Madame et Monsieur Timperi.

Dans le cas où il existerait sur les établissements ci-dessus apportés des inscriptions de privilège de vendeurs ou de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers non inscrits se seraient régulièrement déclarés, l'apporteur devra justifier de la mainlevée de ces inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans les quinze jours de la notification qui lui en sera faite.

Rémunération des apports.

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à Monsieur Soriano mille actions d'apport de mille francs chacune, entièrement libérées.

TITRE III.

Capital Social. — Actions.

ARTICLE 7.

Le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs divisé en trois mille actions de mille francs chacune.

Sur ces actions, mille ont été attribuées ci-dessus à Monsieur Soriano.

Les deux mille actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire.

ARTICLE 8.

Sans autre autorisation que celle résultant de l'approbation des présents statuts et jusqu'à concurrence de cinq millions de francs, le capital social peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être augmenté, en une ou plusieurs fois, dans les termes prévus ci-après.

Au-dessus de cinq millions de francs, le capital de la présente Société peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

Dans les deux cas, la Société émet de nouvelles actions qui sont attribuées et libérées suivant le mode qui paraît le plus conforme aux intérêts sociaux ou en rémunération d'apports.

Les actions créées pourront être des actions de priorité.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions à souscrire contre espèces, les propriétaires d'actions existant déjà ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre de titres possédés par chacun d'eux.

Cependant, si le Conseil estime utile pour la Société de s'assurer de nouveaux concours en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation du capital qu'il juge convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux anciens actionnaires.

Le capital social peut également être réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, de toutes manières, y compris le rachat d'actions, soit au moyen du fonds de réserve, soit autrement.

En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, chaque actionnaire est, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou de céder des actions anciennes pour permettre l'échange suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 9.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livret à souches, revêtus du numéro d'ordre de la Société, du timbre et de la signature de deux administrateurs.

ARTICLE 10.

La cession des titres nominatifs s'opère par une déclaration de transfert, signée du cédant et du cessionnaire ou leurs mandataires et inscrite sur un registre de la Société.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier public.

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

Les cessions d'apport, pendant tout le temps qu'elles restent attachées à la souche, peuvent être cédées par voie de cession civile.

ARTICLE 11.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme un seul propriétaire.

ARTICLE 12.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe et la cession comprend toujours les dividendes échus et à échoir ainsi que la part éventuelle dans le fonds de réserve.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ARTICLE 15.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Les héritiers doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale. Ils sont tenus de se faire représenter par un mandataire collectif choisi par eux ou nommé, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco.

ARTICLE 16.

Le montant des actions en numéraire est payable le quart en souscrivant et le surplus aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds des trois derniers quarts seront portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée, huit jours au moins à l'avance, ou par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*.

ARTICLE 17.

A défaut de paiement aux époques déterminées, l'intérêt à six pour cent l'an est dû pour chaque jour de retard (de convention expresse et de plein droit) jusqu'à libération et, en outre, la Société pourra poursuivre les débiteurs personnellement et faire vendre, aux risques et périls du titulaire en retard, ses actions non libérées.

A cet effet, les numéros de ces actions seront publiés dans un journal d'annonces légales du siège social et, huit jours après cette publication, la Société aura le droit de faire procéder à la vente aux enchères des dites actions, sans aucune mise en demeure ni formalités judiciaires, soit en Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont régulièrement cotées, soit en l'étude et par le ministère d'un notaire dans le cas contraire.

Les titres ainsi vendus deviendront nuls de plein droit et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros.

L'imputation du prix à provenir de la vente, après déduction des frais et intérêts dus, s'opérera en commençant par les versements les plus anciennement exigibles; le déficit sera à la charge des obligés au versement; l'excédent, s'il en existe, appartiendra à l'actionnaire retardataire.

L'acquéreur des actions exécutées sera, par le seul fait de la vente, subrogé dans les droits et obligations de l'actionnaire dépossédé, et, à ce titre, tenu d'opérer les versements aux lieux et places de ce dernier.

Il sera loisible à la Société de ne pas procéder à la vente des titres non libérés et de se borner à poursuivre le détenteur des titres et tous autres coobligés par les voies de droit commun.

ARTICLE 18.

Administration de la Société.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires pour un terme de six années. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

ARTICLE 19.

En cas de démission ou décès d'un membre du Conseil, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement.

L'Assemblée Générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

La durée des fonctions du membre ainsi élu est limitée au temps qui restait à courir pour son prédécesseur.

ARTICLE 20.

Les administrateurs ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu, ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt-cinq actions de la Société, qui seront nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, déposées dans la caisse sociale et affectées à la garantie solidaire de tous les actes de gestion.

ARTICLE 21.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou partout ailleurs, sur la convocation du Président, ou, à défaut, de la moitié de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres en fonctions est nécessaire. Si le Conseil se compose de trois administrateurs, la présence de deux membres est nécessaire. Les décisions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs assistent seulement à la séance, les décisions, pour être valables, devront avoir été prises d'accord entre eux.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial et signés par le Président ou par un Administrateur et le Secrétaire.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et le Secrétaire, ou par deux Administrateurs.

ARTICLE 22.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un Président et un Secrétaire. Celui-ci peut être pris en dehors du Conseil.

Ils sont rééligibles. En cas d'absence des titulaires à une séance, le Conseil pourvoit à leur remplacement provisoire.

ARTICLE 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Société, sans aucune restriction ni réserve.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers ;

Il autorise tous actes relatifs aux opérations de la Société ;

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, effectue tous retraits de fonds ou de titres et donne toutes quittances ou décharges ;

Il arrête et ordonne le paiement de toutes les sommes dues par la Société ;

Il décide l'emploi des fonds disponibles et règle l'emploi de fonds ou de titres et donne toutes quittances ou décharges ;

Il arrête et ordonne le paiement de toutes sommes dues par la Société ;

Il décide l'emploi des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance ;

Il autorise tous dépôts, transferts, transports ou aliénation de fonds, rentes, créances, biens et valeurs mobilières quelconques appartenant à la Société. Il traite toutes affaires et toutes opérations avec tous établissements de banque et administrations publiques ou privées, touche toutes sommes, fait ouvrir tous comptes, fait tous retraits de titres et valeurs, donne toutes quittances et décharges ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce ;

Il fait les règlements de la Société ;

Il fixe les dépenses générales d'administration ;

Il passe tous traités et contrats relatifs à l'exploitation sociale et donne toutes garanties ou cautionnement se rapportant à leur exécution ;

Il autorise tous achats, échanges ou ventes d'immeubles ;

Il fait tous baux d'immeubles appartenant à la Société ;

Il consent et accepte tous baux avec ou sans promesse de vente, il fait toutes conventions concernant l'exploitation des immeubles et biens sociaux ;

Il autorise toutes constructions et généralement tous travaux nécessaires aux besoins de la Société ;

Il prend tous hypothèques ou privilèges et donne mainlevée de toutes inscriptions avec ou sans paiement ;

Il fait toutes demandes de concessions ;

Il nomme et révoque tous directeurs, employés ou agents de la Société, détermine leurs attributions, traitements, salaires ou gratifications soit d'une manière fixe ou autrement ;

Il fixe, s'il y a lieu, l'importance et la forme de leurs cautionnements dont il autorise la restitution ;

Il s'intéresse dans toutes sociétés existantes ou en formation ou dans toutes affaires, sous la seule condition que ces opérations rentrent dans l'objet de la Société ;

Il autorise toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ;

Il autorise tous prêts, avances ou crédits ;

Il emprunte toutes sommes jugées nécessaires aux besoins de la Société, fait ces emprunts aux taux, charges et conditions qu'il croit convenables, même par voie d'ouverture de crédit. Toutefois, il ne pourra émettre des obligations ou hypothéquer les immeubles de la Société sans une autorisation de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions de l'Assemblée Ordinaire ;

Il soumet à l'Assemblée Générale toutes propositions de modifications aux statuts, d'augmentation ou de réduction du capital social, d'apports, de prorogations, fusion ou dissolution anticipée de la Société ;

Il arrête les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale et propose la fixation des dividendes à répartir ;

Il élit domicile partout où besoin sera ;

Il peut substituer ou déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ;

Enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société, ayant, à cet effet, les pouvoirs les plus larges que les usages de la loi mettent à sa disposition.

ARTICLE 24.

La rétribution du Conseil d'Administration est constituée par l'allocation de jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale et reste maintenue jusqu'à décision nouvelle.

La répartition entre les membres du Conseil est déterminée par le Conseil lui-même.

ARTICLE 25.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs des administrateurs ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil détermine et règle les attributions du

ou des administrateurs délégués et directeurs, et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements que ces derniers doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la Société ou autres valeurs.

Il détermine le traitement, que ce traitement soit fixe ou proportionnel, ou qu'il participe à ce double caractère, à allouer aux directeurs et à porter aux frais généraux. Il pourra, à cet effet, passer tous contrats de longue durée n'excédant pas toutefois la durée de la Société.

Le Conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs, soit permanents, soit pour objet déterminé, et dans les conditions de rémunération qu'il établit.

ARTICLE 26.

Tous les actes et opérations décidés et autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds, chèques, mandats de paiements, quittances et les acceptations, souscriptions en endos d'effets de commerce, doivent, pour engager la Société, être revêtus de la signature de deux administrateurs, à moins de délégation conférée par le Conseil à un seul administrateur, à un ou plusieurs directeurs choisis comme il est dit ci-dessus, ou à tout autre mandataire général ou spécial.

TITRE III.

Commissaires.

ARTICLE 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires, pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance ; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse, etc..., et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE IV.

Assemblées Générales.

ARTICLE 28.

Les actionnaires seront réunis en Assemblée Générale ordinaire pour délibérer sur les affaires sociales.

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 29.

Une Assemblée Ordinaire sera obligatoirement convoquée, chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire pourra, en outre, être convoquée, à toute époque, soit par les commissaires, soit par le Conseil d'Administration.

Les actionnaires représentant au moins le quart du capital social auront également le droit de faire convoquer l'Assemblée Générale par une simple lettre recommandée envoyée au Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 30.

Les réunions auront lieu à l'endroit et à l'heure indiqués dans l'avis de convocation.

Les convocations aux Assemblées Générales seront faites, soit par lettre recommandée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, au choix du Conseil d'Administration, quinze jours au moins avant celui de la réunion pour les Assemblées Ordinaires annuelles et huit jours au moins avant celui de la réunion pour les autres Assemblées Ordinaires et les Assemblées Extraordinaires. L'avis devra indiquer sommairement l'objet de la réunion. Pour la première Assemblée constitutive, ce délai sera réduit à trois jours.

ARTICLE 31.

L'ordre du jour de chaque Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration.

Toute proposition présentée par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social et formulée trois jours au moins avant la date de l'Assemblée devra être inscrite à l'ordre du jour et discutée.

ARTICLE 32.

Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires propriétaires d'une ou plusieurs actions et qui ont entièrement libéré les versements appelés sur leurs actions.

Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister aux Assemblées Générales si leurs actions ont été inscrites sous leur nom, le dixième jour avant la date de l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister aux Assemblées, déposer leurs titres cinq jours avant celui fixé pour la réunion, soit au siège social, soit dans une banque agréée par le Conseil d'Administration, chez un agent de change ou chez un officier ministériel ; le récépissé qui leur en sera remis servira de carte d'admission.

Dans le cas où les actions d'apport feraient l'objet de cessions régulièrement signifiées à la Société, les cessionnaires de ces actions auront le droit d'assister et de prendre part aux Assemblées Générales même pendant les deux premières années de la Société, avant la régularisation du transfert des actions nominatives ou la remise des titres au porteur.

En cas d'augmentation du capital social, l'Assemblée pourra élever le nombre des actions que les actionnaires devront posséder pour faire partie des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, autres, toutefois, que les Assemblées Générales extraordinaires qui auront à délibérer sur les modifications aux statuts.

ARTICLE 33.

Les actionnaires assisteront aux Assemblées Générales en personne ou par mandataire qui doivent être des actionnaires admissibles à l'Assemblée.

Les femmes mariées seront représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs par leurs tuteurs et, généralement, tous les incapables par leurs représentants judiciaires ou légaux, les nu-propriétaires par les usufruitiers et réciproquement. Les co-propriétaires indivis seront représentés par l'un d'eux muni des pouvoirs des autres ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée. Les sociétés seront représentées par un associé ayant pouvoirs à cet effet, lequel pourra ne pas être personnellement actionnaire de la présente Société.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra se faire représenter aux Assemblées Générales par tel conseil technique ou tels directeurs de l'exploitation pour fournir toutes explications aux actionnaires.

ARTICLE 34.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, soit par lui-même, soit par procuration.

ARTICLE 35.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou l'un des administrateurs désigné à cet effet.

Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs et, sur leur refus, les deux plus forts actionnaires après eux, jusqu'à l'acceptation.

Le Secrétaire est choisi par le bureau, il peut être pris en dehors de l'Assemblée.

ARTICLE 36.

A chaque Assemblée, il est tenu une feuille de présence énonçant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions représentées par chacun d'eux, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

Cette feuille, signée par chaque actionnaire en entrant en séance, doit être certifiée par le bureau de l'Assemblée et déposée au siège social.

ARTICLE 37.

Les Assemblées Générales qui ont à délibérer dans les cas autres que ceux prévus par l'article quarante ci-dessus, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social. Si le quorum n'est pas atteint, elles ne peuvent pas délibérer valablement.

Dans ce cas, une nouvelle Assemblée est convoquée à huit jours au moins d'intervalle, dans les formes et dans les délais prescrits sous l'article

trente ci-dessus, et celle-ci délibère valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 38.

Dans les Assemblées Générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

ARTICLE 39.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et des directeurs, s'il y a lieu, sur la situation des affaires sociales, ainsi que le rapport des commissaires.

Elle discute les comptes, les approuve ou les rejette, après avoir entendu le rapport des commissaires.

Elle fixe, sur la proposition du Conseil d'Administration, les dividendes à répartir et les sommes affectées au fonds de réserve.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires des comptes, fixe le montant des jetons de présence des premiers, la rémunération des seconds.

Elle a tous pouvoirs pour autoriser et ratifier, si besoin est, les actes rentrant dans les attributions du Conseil et de la direction.

Elle délibère valablement sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et prononce souverainement.

ARTICLE 40.

L'Assemblée Générale convoquée extraordinairement peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans toutefois pouvoir changer de nationalité.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation du capital social, soit par voie d'apports, soit par souscriptions en espèces, ou la réduction du capital social ;

La division du capital en actions d'un type autre que celui de mille francs ;

La modification de la répartition des bénéfices dévolus aux actionnaires ;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

La fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société, l'émission d'obligations avec ou sans garanties hypothécaires ou autres.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, son extension ou sa restriction, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Mais, dans le cas prévu au présent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles trente-deux à trente-six ; toutefois, si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE V.

Compte annuel. — Répartition des bénéfices. Amortissements et Réserves.

ARTICLE 41.

L'année sociale commence le premier novembre de chaque année.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

ARTICLE 42.

Le Conseil d'Administration dresse chaque année un état de la situation active et passive de la Société. Cet état, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires en vue de leur rapport, ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires.

ARTICLE 43.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite de toutes les charges et dépréciations, de tous les frais généraux, amortissements et provisions jugés utiles par le Conseil d'Administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1. — 1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement pourra cesser lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital ;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions un premier dividende, représentant sept pour cent d'intérêts sur le montant libéré et non amorti sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des exercices suivants.

L'Assemblée pourra ensuite, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider le prélèvement de telle somme jugée utile pour tout report à nouveau ou toute affectation à des réserves extraordinaires, fonds d'amortissement, de prévoyance ou autres.

II. — Le solde de bénéfice est réparti :

1° Vingt pour cent au Conseil d'Administration ;
2° Quatre-vingts pour cent aux actionnaires à titre de second dividende.

ARTICLE 44.

Les dividendes sont payables dans les quatre mois qui suivent l'Assemblée Générale à la caisse sociale ou dans tout autre endroit indiqué par le Conseil.

Le Conseil peut décider le paiement d'acompte sur le dividende de l'année courante, si les bénéfices le permettent.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ARTICLE 45.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, il sera procédé à la liquidation de la Société par les soins du Conseil d'Administration en exercice qui aura comme Conseil de liquidation les mêmes pouvoirs et attributions qu'il avait au cours de la Société.

En cas de refus ou d'empêchement du Conseil d'Administration, il sera pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la Société, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Le ou les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser tout l'actif et d'éteindre tout le passif, ils peuvent faire le transport ou la cession à tout particulier ou à toutes sociétés, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions ou obligations de la Société dissoute.

Après l'extinction du passif, le solde de l'actif sera employé d'abord au paiement des actions de sommes égales au capital non amorti.

Le surplus, s'il y en a, sera réparti entre les actionnaires.

TITRE VII.

Contestations.

ARTICLE 46.

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les actionnaires pour l'exécution des présents statuts seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Les contestations touchant les intérêts généraux collectifs de la Société ne peuvent être dirigés contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, quinze jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier.

Si elle est accueillie, l'Assemblée délègue parmi ses membres un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donnent lieu la poursuite sont adressées uniquement aux commissaires. Aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile au lieu du siège social

et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires seront valablement faites au Parquet du Tribunal Civil dont dépend le lieu du siège social.

En cas de procès, l'avis de l'Assemblée devra être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE VIII.

Constitution et publication.

ARTICLE 47.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement monégasque, et le tout publié au *Journal Officiel* de Monaco ;

2° Que toutes les actions en numéraires aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart en espèces sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée de souscription et de versement contenant les énonciations légales et qui sera faite en suite des présents statuts par le fondateur ;

3° Qu'une première Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, dans la forme ordinaire et par simples lettres individuelles, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné au moins deux experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport du fondateur et le bien fondé des avantages par lui stipulés ; et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° Que cette seconde Assemblée Générale (à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant la dite Assemblée, l'objet de la réunion) et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation, où il sera tenu à la disposition des souscripteurs, aura :

a) Délibéré sur le rapport des experts, l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour le fondateur ;

b) Nommé les membres du premier Conseil d'Administration, ainsi que les commissaires de surveillance, et constaté leur acceptation ;

c) Enfin, approuvé les présents statuts ;
Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital souscrit en espèces ;

Elles délibéreront à la majorité des souscripteurs présents ou représentés et le fondateur-apporteur n'y aura pas voix délibérative.

Publications.

ARTICLE 48.

Pour faire publier les présents statuts et les actes qui en seront la suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait des dits actes et statuts.

TITRE IX.

Origine de propriété.

ARTICLE 49.

Le fonds de commerce présentement apporté à la Société appartient à Monsieur Soriano au moyen de l'acquisition qu'il en a fait de Madame Veuve Timperi, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, mais préalablement à l'analyse du dit acte d'acquisition, il y a lieu d'exposer ce qui suit :

Exposé.

I. — Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monte-Carlo du premier avril mil neuf cent quatorze, enregistré à Monaco le vingt-neuf juin mil neuf cent quatorze, folio : soixante-seize, recto, case : un ; transcrit au bureau des hypothèques de Monaco le vingt-quatre juillet de la même année (1914), volume cent trente-deux, numéro quatorze, Monsieur Albert Brémond, propriétaire de l'Hôtel du Helder, demeurant à Monte-Carlo, a donné à bail à loyer à Monsieur Godefroy Timperi, bijoutier, demeurant à Monte-Carlo, décédé depuis, les locaux dépendant de l'immeuble appartenant à Monsieur Louis Médecin, sis à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, dont il est locataire principal, et où est exploité le fonds de commerce d'Hôtel du Helder.

Les dits locaux composés de deux magasins qui n'en formaient alors qu'un seul.

Ce bail a été consenti pour une période ayant commencé à courir le premier avril mil neuf cent

quatorze, pour finir le trente et un août mil neuf cent quarante et un, et moyennant un loyer annuel établi de la façon suivante :

Pour les premières neuf années, c'est-à-dire du premier avril mil neuf cent quatorze au trente et un mars mil neuf cent vingt-trois, le montant du loyer annuel a été fixé à huit mille francs ;

Pour les neuf années suivantes, c'est-à-dire du premier avril mil neuf cent vingt-trois au trente et un mars mil neuf cent trente-deux, le dit loyer a été fixé à huit mille cinq cents francs ;

Et pour les années restantes, c'est-à-dire du premier avril mil neuf cent trente-deux jusqu'au trente et un août mil neuf cent quarante et un, le montant du loyer a été porté à neuf mille francs.

Le tout a été stipulé payable par semestres anticipés, les premiers avril et premier octobre de chaque année.

H. — Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monte-Carlo du six octobre mil neuf cent vingt-trois, enregistré à Monaco, le dix octobre mil neuf cent vingt-trois, Madame Veuve Timperi a sous-loué à Monsieur Georges Lecointe, un magasin dominant sur le boulevard des Moulins, qui faisait partie des locaux ayant fait l'objet du bail analysé sous le paragraphe premier ci-dessus.

Au dit acte, Madame Veuve Timperi a autorisé Monsieur Lecointe à exercer dans les lieux loués le commerce d'imitation de bijoux et articles de fantaisie, cannes et parapluies ; et en outre elle lui a consenti le droit exclusif au commerce de bijoux fantaisie avec pierres synthétiques et perles fantaisie montées sur or et argent.

Ces faits exposés, il est passé à l'origine de propriété proprement dite du fonds de commerce dont s'agit :

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monte-Carlo, du dix-neuf mai mil neuf cent vingt-quatre, enregistré à Monaco, le vingt-quatre mai de la même année (mil neuf cent vingt-quatre), folio : quatre-vingt-un, recto, case : deux, par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement qui a perçu les droits, Madame Louise-Catherine Masino, veuve de Monsieur Godefroy Timperi, ayant agi tant en son nom personnel, que comme se portant fort pour son fils, alors mineur, Armand-Ange-Maurice-Etienne Timperi, a vendu à Monsieur Soriano, comparant, le fonds de commerce de bijouterie, horlogerie et fabrication de bijoux, ayant fait l'objet de l'apport en Société ci-dessus, ensemble le droit au bail des lieux où le dit fonds était exploité, comprenant le premier magasin au coin de l'avenue de la Madone et du boulevard des Moulins, et qui avait été consenti par Monsieur Albert Brémond à Monsieur Godefroy Timperi, son défunt mari, ainsi qu'il a été expliqué sous le paragraphe premier ci-dessus.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux cent mille francs, intégralement payé depuis, ainsi que Monsieur Soriano s'oblige à en justifier s'il y a lieu.

En outre, Monsieur Soriano s'est engagé au dit acte à verser à Madame Timperi et à son fils, sur leur quittance ou entre les mains du mandataire désigné par eux, une somme de six mille cinq cents francs par an, jusqu'au trente et un mars mil neuf cent trente-deux, et six mille francs par an jusqu'à la fin du bail, la dite somme payable par semestre d'avance, les premiers avril et premier octobre de chaque année, pour le premier paiement avoir eu lieu exceptionnellement le premier avril mil neuf cent vingt-cinq, comportant une année entière d'indemnité.

Il a, en outre, été convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme, le solde restant dû par Monsieur Soriano deviendrait immédiatement exigible si bon semblait à Madame Timperi, quinze jours après une sommation de payer demeurée infructueuse, et que Monsieur Soriano n'aurait pas le droit de racheter cette redevance annuelle, sauf accord entre les parties, et que le paiement de cette redevance serait imposé par Monsieur Soriano, comme une charge, tant à ses successeurs qu'ayant droit, que la cession du fonds ait lieu à l'amiable ou forcée.

Il a de plus été stipulé au dit acte de vente, sous l'article quatrième ci-après, textuellement rapporté : « 4° (Monsieur Soriano s'oblige) de payer aux échéances régulières le montant du loyer dû par Madame Veuve Timperi, étant bien entendu que Madame Timperi se réserve le bénéfice de la sous-location du magasin de Monsieur Lecointe, « sans être tenue de participer au paiement du loyer.

« Observation étant ici faite que Monsieur Timperi, fils, aujourd'hui majeur, a ratifié le dit acte de vente, suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco du vingt-neuf décembre mil neuf cent vingt-quatre, enregistré à Monaco le dix-sept novembre mil neuf cent vingt-sept, folio 1, « recto, case 3, reçu un francs, signé Nègre.

« Et que le prix du loyer a été porté à la somme « de onze mille cinq cent soixante francs par an, « par application des lois sur la révision des baux « en cours.

« Monsieur Soriano requiert l'enregistrement des « présentes, lorsque les droits proportionnels se- « ront perçus pour trois ans seulement, en ce qui « concerne la cession du droit au bail. »

La Société devra faire son affaire personnelle des droits et obligations résultant pour Monsieur Soriano des actes et faits ci-dessus relatés, de façon que ce dernier ne soit jamais recherché à quelque sujet ou pour quelque cause que ce soit, elle sera subrogée purement et simplement aux droits et obligations de Monsieur Soriano à partir du jour de la constitution définitive de la Société.

2° — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 mars 1918, prescrivant la présente publication.

3° — Le brevet original des dits Statuts et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes de M^e Settimo, notaire, par acte du 19 mars 1928, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 29 mars 1928.

Le Fondateur.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

VENTE

L'Administration du Crédit Mobilier a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

Jeudi 12 Avril 1928,

de 10 h. à midi et de 14 h. à 17 h., dans la salle des ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant la première quinzaine de mai 1927, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Pour aller en Corse

la traversée la plus courte se fait par Nice

Depuis le 15 mars, trois fois par semaine (vendredi, samedi, dimanche) les meilleurs paquebots de la Compagnie Fraissinet effectuent la traversée de Nice en Corse dans l'après-midi.

La réduction de durée du trajet maritime met désormais la Corse à 24 heures de Paris. En effet, le voyageur parti de Paris à 17 h. 10, par le rapide 15 (lits-salons, couchettes, places de 1^e et 2^e classes, wagon-restaurant) arrive en gare de Nice à 11 h. 05 ; il y trouve un autobus qui le conduit au port d'où le paquebot, partant à midi, le dépose en Corse le soir même.

Pour la première fois, cette année, les traversées de jour si appréciées des touristes seront assurées au retour de Corse à la vitesse de 15 nœuds. Elles auront lieu le jeudi (départ d'Ajaccio à 10 h. 30, arrivée à Nice à 20 heures) et le vendredi (départ de Bastia à 10 h. 30, arrivée à Nice à 19 h. 20).

Le Cachet de Paris

Le numéro : 6 francs.

Tarif des abonnements. — 10 numéros par an, avec un patron découpé par numéro et les hors texte en couleurs : France 50 fr. — Etranger 60 fr. — Recommandation, 15 fr. en supplément. Chèque postal c. c. Paris 22-32. — Gaudet et Métairie, Éditeurs, 28, rue Bergère, Paris.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS

A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 16 Avril 1928, à 11 heures du matin, au Siège social, à Monaco.

L'Assemblée se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé, au Siège social, leurs titres dix jours au moins et leurs pouvoirs deux jours au moins avant le jour de l'Assemblée Générale.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Approbation du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 19 Avril 1927 ;
- 2° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 3° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 4° Approbation des Comptes, s'il y a lieu.
- 5° Application des bénéfices ; fixation du dividende ;
- 6° Ratification de Conventions diverses ;
- 7° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale, aux Membres du Conseil d'Administration, de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts ;
- 8° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Service Automobile P.-L.-M. entre la Gare et le Port de Nice

Pour faciliter la traversée de Nice aux voyageurs à destination ou en provenance de la Corse, un service automobile P.-L.-M. fonctionne dans cette ville entre la gare et le port.

Prix : 7 francs par voyageur, transport des bagages de cabine compris.

Retenir ses places au bureau des coupés et omnibus de famille, à la sortie de la gare de Nice (à gauche), ou au débarcadère des paquebots venant de Corse.

Les Annales

Doit-on stabiliser ? demande M. Jacques Seydoux dans les Annales, cependant que Marguerite Moreno publie d'étonnants souvenirs sur Blasco Ibanez et que Benjamin Crémieux étudie l'œuvre du grand écrivain disparu. A lire encore la savante chronique de Charles Nordmann sur le Cinéma en couleurs, la page de R. Millet sur les souverains d'Afghanistan, l'entretien avec M. Titulesco, par Jacques Lefranc, la lettre d'Yvonne Sarcy, la suite du roman de Lucie Delarue-Mardrus : Anatole, et le début du « Voyage en Amérique », par André Maurois. Nombreuses illustrations. Partout en vente : 2 fr. 50.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent. Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque
Autorisée par Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1922

Siège Social : MONACO
11, boulevard Albert Ier — Téléphones : 5-86 et 6-85
Agence à MONTE-CARLO
Norvel Hôtel de Paris — Téléphones : 2-93 et 5-55

Comptes de Chèques.

Ouverture de crédits en compte courant.
Escompte du papier de commerce. — Dépôts de titres.
Paiements de tous coupons aux meilleures conditions.
Valeurs locales.
Location de compartiments de coffres-forts.

CHANGE.

L'Agence de MONTE-CARLO reste ouverte pour le change pendant la saison, les samedis, veilles de fêtes après-midi et les dimanches jusqu'à midi.

Toutes opérations de banque, de titres
et de bourse au comptant et à terme.

NOMBREUX CORRESPONDANTS EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

ASSURANCES

INCENDIE — VIE — ACCIDENTS — VOL
RENTES VIAGÈRES — CHOMAGE

LA CONCORDE

Compagnie Anonyme à Primes fixes, fondée en 1905
A PARIS, 72, rue Saint-Lazare
Capital social : 10 millions

ASSURANCES GÉNÉRALES DE TRIESTE ET VENISE

SUR LA VIE
(ASSICURAZIONI GENERALI)
Société Anonyme Fondée en 1881. — Etablie en France depuis 1884
Capital Social entièrement versé : L. 60.000.000

Charles FISCHETTI

AGENT GÉNÉRAL
24, boulevard de l'Observatoire - MONACO
— Téléphone (7-71). —

**Comptoir National d'Escompte
DE PARIS**

Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : *Galerie Charles III*
LA CONDAMINE : *25, Boulevard Albert Ier*
MENTON : *Avenue Félix-Faure*

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

Caveaux Spéciaux

pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES**G. BARBEY**

Maison Principale : SPRING PALACE
33, boul. Princesse-Charlotte
MONTE-CARLO

**APPAREILS et PLOMBERIE
SANITAIRES****Henri CHOINIÈRE**

18, Boulevard des Moulins
MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

**Minerva****Quatrième Année**

Le plus grand Hebdomadaire
Féminin paraissant en France

Ses pages en héliogravure donnent chaque semaine une documentation complète sur la Mode du jour. Tenu au courant du mouvement Littéraire, Artistique et Théâtral, accordant au Cinéma une place importante, possédant une Page Financière, une Page Politique ainsi qu'une Page de Puériculture, "MINERVA" rencontre auprès de toutes les femmes intelligentes

un succès sans précédent.

Son Prix Littéraire Annuel
et ses Nombreux Concours

Le Numéro: 1 franc

(Spécimen Gratuit sur demande)

2, Rue de Clichy, 2 -- Paris

F. FOUSSARIGUES
Directeur général

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGGIA & C^{IE}

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{IE} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp. d'assurances contre les accidents et les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

Agent pour la Principauté de Monaco
et Beausoleil

J.-B. FARAUT 6, avenue de la Gare, Monaco
et villa Le Vallonnel, Beausoleil.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT

INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : **75 millions.** - Réserves : **25.850.000.**

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.
 Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences de Nice :

NICE, 45, boulevard Dubouchage. —
MONTE CARLO (Park-Palace). —
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi. —
MENTON, 1, rue de Verdun. —

Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Étranger.

Operations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envoi et transfert de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Étranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 mars 1927. Dix Actions de la Société Immobilière du Park-Palace portant les numéros 1609 à 1613 inclus et 1624 à 1628 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 avril 1927. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 28961, 28962, 33712, 38950, 38951, 55089, 58961.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 20 juillet 1927. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 301649, 302553, 303098 à 303100, 303135, 303177, 306414, 308039, 311431, 312545, 312781, 313271 à 313273, 313405, 313610 à 313612, 315547, 316276, 317657, 319429, 319970, 321170 à 321173, 321194 à 321198, 321727, 329238, 334333, 334334, 335791, 335836, 336428, 337410, 337486, 339534, 339691, 343003, 343004, 346565, 347068, 348620, 348631.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 17 août 1927. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 15559, 28605 et 28741.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 novembre 1927. Un livret de petit dépôt nominatif de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le numéro 991.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 novembre 1927. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 496.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 17 décembre 1927. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 345816.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 17 décembre 1927. Un livret de petit dépôt nominatif de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le numéro 208.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 avril 1927. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38949.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 juin 1927. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 22566.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 20 juillet 1927. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les nos 2071, 2905, 3136 à 3139, 20154, 22556, 26087, 29075, 34215, 39130, 43201 à 43202, 43523 à 43528, 46639, 46640, 49841, 50421, 50422, 50954 à 50956, 53011, 53225, 53882, 56337, 58339, 59190, 62172 à 62174, 62835 à 62839, 62857, 62858, 63542, 84287, 85350, 87924 et 87925.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 12 décembre 1927. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 17043.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 24 février 1928. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 10487 et 36095.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1928. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 18689.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : LOUIS AURÉGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1928.